

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 217.095 du 30 décembre 2011

G./A.202.964/VI-19.385

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée  
AVICOLE DU VERDON,  
2. HAVELANGE Albert,  
3. BONHOMME Henriette,**

ayant élu domicile chez  
Mes Louis DEHIN, Christine BRÜLS et  
Julie D'HAUTECOURT, avocats,  
Mont Saint-Martin, n° 68,  
4000 Liège,

contre :

**l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne  
Alimentaire, en abrégé l'AFSCA.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

Par une demande introduite le 24 décembre 2011, la société privée à responsabilité limitée AVICOLE DU VERDON, Albert HAVELANGE et Henriette BONHOMME sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 8 décembre 2011 de Monsieur Marc DE WIN, Directeur général A.I. de la Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation, Service Bien-être Animal et CITES de l'AFSCA par laquelle est adopté un plan d'action concernant l'interdiction de détenir des poules pondeuses en batteries classiques [...]".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance du 27 décembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 décembre 2011 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julie D'HAUTCOURT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

Tels qu'ils sont relatés par les requérants, les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être exposés comme suit:

- " Les requérants 2 et 3 sont exploitants agricoles dans le Hameau de Xhignesse depuis de nombreuses années.

A la fin des années 90, afin de permettre une diversification de leur entreprise agricole, ils ont eu le projet d'exploiter un petit poulailler industriel (demande originaire : 19.920, autorisées 18.000 poules). A cette fin, ils ont obtenu le 7 avril 1999 le permis d'urbanisme requis; l'autorisation d'exploiter de la Députation permanente a, quant à elle, été délivrée le 21 mars 2002. Cette autorisation d'exploiter avait pour particularité d'autoriser la détention de poules pondeuses pour 18.000 unités jusqu'au premier janvier 2012 puis de les limiter à 15.000 individus à partir de cette date (respect des surfaces minimales applicable à partir de cette date).

Les parties requérantes 2 et 3 ont constitué le 24 septembre 2002 par devant le Notaire DIZIER la SPRL Avicole du Verdon. Cette société a pour objet : «Pour son compte propre ou pour compte de tiers tant en Belgique qu'à l'étranger, l'élevage de poules pondeuses, l'engraissement des poulets industriels, l'engraissement de poulets biologiques, l'engraissement de bétail, la production, la transformation, la conservation, la vente et l'exportation de produits agricoles, végétaux, animaux ou horticoles dans le sens le plus large, la location, l'achat, la préparation, la division de tous produits de boucherie et de charcuteries, salaisons, volailles, l'entreprise générale des travaux agricoles, sylvicoles, de commerce de toutes les formes de bois, arbres et plantations généralement quelconque, en vue de réaliser et objet, la société peut, d'une façon générale, réaliser tant en Belgique qu'à l'étranger toute opération civile ou commerciale industrielle et financière, mobilière, immobilière en relation directe avec son objet ou pouvant faciliter la réalisation ...».

L'acte constitutif a été publié au Moniteur belge le 3 octobre 2002. Par ailleurs, l'article 6 des ses statuts contient la désignation de Monsieur Albert HAVELANGE comme gérant statutaire; l'article 7 lui accorde tous pouvoirs de gérance.

Suite à l'adoption de la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999, le Roi a pris le 17 octobre 2005, un arrêté définissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 20 octobre 2005, seconde édition.

L'article 8 de cet arrêté contenait une disposition d'entrée en vigueur ainsi qu'une disposition d'extinction de cette norme.

Ainsi, ce dernier article était rédigé comme suit : «Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, et doit être confirmé ou modifié avant le premier janvier 2010».

Aucun arrêté le modifiant ou le confirmant n'a été adopté avant le premier janvier 2010. A la connaissance des parties requérantes aucune disposition de ce type n'a, à fortiori, été publiée au Moniteur belge (dernières vérifications sur : Moniteur belge, Juridat et Banque reflex le 21/12/2011).

Conscient de l'imposition contenue dans son permis d'exploiter suivant laquelle, à partir du premier janvier 2012, il devait réduire son cheptel à 15.000 individus, la première requérante s'est enquis, notamment auprès de sa Fédération, pour connaître les nouvelles normes applicables en Belgique et ce, de manière à éventuellement conserver ses cages moyennant adaptation et/ou augmenter le volume des volailles présentes dans l'exploitation (par le système de la déclaration). Elle s'est alors trouvée face à une situation totalement insoluble puisque la législation belge ne contenait aucune norme depuis la caducité de l'arrêté royal du 17 octobre 2005.

Après différents contacts avec sa Fédération, dès avril 2011, la première requérante a fait le choix pour un changement de cage et leur remplacement par des cages au standard allemand. En effet, le standard allemand rencontre en tous points celui de la Directive européenne 1999/74. La SPRL recevra d'ailleurs le 5 avril 2011 un devis. A sa suite, il va le soumettre à son organisme bancaire ainsi qu'à la Région wallonne en vue d'obtenir certains subsides, l'investissement étant fort élevé (environ 310.000,00 €).

Une nouvelle «ronde» de 18.000 poules a commencé le 27/4/2011.

Vraisemblablement, suite à des négociations entre le Gouvernement Fédéral «en affaires courantes», l'Administration de l'AFSCA, la Région wallonne et la Région flamande, et en raison de pressions de l'Union européenne, laquelle exigeait que les normes prévues dans la directive soient respectées afin d'éviter une distorsion de concurrence entre Etats membres, le Directeur général A.I. de l'AFSCA a, en dehors de tout contexte réglementaire ou légal de droit interne pris une décision aménageant une situation d'attente, le 13 juillet 2011.

Celle-ci est rédigée comme suit :

«Toutes les exploitations de poules pondeuses dont le système de logement n'est pas adapté ne peuvent plus mettre de nouveau animaux en stabulation à partir du premier janvier 2012.

Pour les exploitations de poules pondeuses qui ne sont pas adaptées et où des animaux étaient encore en stabulation avant le premier janvier 2012, les œufs produits pourront seulement être commercialisés sur le marché intérieur ou alimenter les casseries. Toutes les poules pondeuses devront en outre être retirées de ces exploitations d'ici le premier juillet 2012. A partir de cette date, le détenteur de poules pondeuses sera tenu de faire abattre les animaux, sinon ils seront définitivement saisis. Ne sera dérogé à cette règle générale que dans des cas spécifiques ou exceptionnels.»

Cette décision (prenant lieu et place de l'arrêté royal caduc de 2005) octroyait donc une période transitoire pour tous les exploitants d'anciennes batteries non conformes aux normes ou à tout le moins fixait la norme de conduite de l'administration fédérale jusqu'en juillet 2012. Elle ouvrait la possibilité de les remplacer jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en permettant d'ailleurs de nouvelles rondes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il était par ailleurs prévu et autorisé d'écouler sur le marché belge les produits de ces exploitations.

La requérante, son gérant et associé ont alors poursuivi l'instruction de leur dossier de modernisation afin que les cages à commander puissent être livrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012. A ce stade, le dossier est en cours de bouclage et il ne reste plus qu'à obtenir la confirmation de l'obtention de subsides de la Région wallonne pour signer définitivement le bon de commande. On notera que la fabrication nécessite environ un délai de minimum 4 mois et que le démontage/montage en lui-même requiert une quinzaine de jours de travail.

Le 13 décembre 2011, les parties requérantes ont reçu un courrier daté du 8 décembre 2011, signé de Monsieur Marc DE WIN. [...]"

Ce courrier du 13 décembre 2011, qui contient l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

" [...]

Madame, Monsieur,

Comme je vous l'ai déjà laissé savoir dans mon courrier du 13 juillet 2011, la législation belge relative à la manière dont les poules pondeuses doivent être détenues a été modifiée par l'arrêté royal du 17/10/2005 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

Cet arrêté royal est la transposition de la directive Européenne 1999/74/BC du Conseil du 19/07/1999, qui établit de nouvelles normes pour la détention des poules pondeuses.

La période de transition prendra fin le 31 décembre prochain. Cela signifie qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'interdiction de détenir des poules pondeuses en batteries classiques entrera en vigueur dans toute l'Union européenne. La Belgique, ainsi que d'autres Etats membres, ne satisfont pas encore complètement à cette nouvelle législation. Le Commissaire européen a déclaré que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il intenterait immédiatement la procédure en infraction contre les pays qui ne seraient pas en règle et qu'il enverrait aussi des équipes d'inspection de l'UE.

L'UE attend des Etats membres qui ne satisfont pas encore à la nouvelle législation qu'ils mettent fin le plus vite possible à la détention illégale de poules pondeuses en batteries classiques. La concurrence déloyale avec des exploitations ou des pays qui sont en règle n'est absolument pas admise.

Afin d'éviter les interventions drastiques de l'UE et de limiter les dommages pour le secteur belge de la ponte, notre pays a soumis un plan d'action à la Commission européenne. En vertu de celui-ci, ma lettre du 13 juillet 2011 est révoquée. La Commission européenne n'accepte sous aucun prétexte que des œufs issus de batteries classiques soient encore estampillés sous le code 3 après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et vendus comme œufs frais. Par ailleurs, elle consent à une période transitoire qui expirera définitivement le 31 juillet 2012. Après cette date, plus aucune exception ne sera admise.

Je vous prie de lire attentivement les 5 points du plan d'action ci-dessous et de respecter scrupuleusement les mesures qui concernent votre exploitation. Les services du contrôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) surveilleront le respect de ces mesures pour le compte de mes services :

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, il est interdit de mettre en place de nouvelles poules pondeuses dans des batteries classiques.
2. Les exploitations n'ayant entrepris aucune démarche en vue de la reconversion à d'autres systèmes (à signaler au moyen du formulaire en annexe) doivent retirer leurs poules pondeuses des batteries classiques avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

3. Les exploitations qui, elles ont déjà entrepris des mesures de reconversion (à signaler au moyen du formulaire en annexe), sont autorisées à conserver leurs poules en batteries classiques jusqu'à la fin du cycle de ponte, c'est-à-dire jusqu'à 65 semaines après la date de mise en place et au plus tard le 31 juillet 2012. Si avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un deuxième ou un troisième cycle de ponte ont déjà été entamés sur la même exploitation que le premier cycle de ponte, ceux-ci peuvent se poursuivre jusqu'à 30 semaines au maximum après le début de ce cycle de ponte, ou au plus tard le 31 juillet 2012.

4. Les exploitations qui détiendraient encore des poules en batteries classiques après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 conformément au point 3, doivent respecter une densité d'occupation de 750 cm<sup>2</sup> par poule.

5. De plus, les exploitations qui détiendraient encore des poules en batteries classiques après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 conformément au point 3 doivent marquer leurs œufs ou en tout cas la plus petite unité d'emballage fermée au moyen d'une couleur de contraste ou de la lettre B. Il va de soi que le colorant utilisé doit être autorisé pour un usage alimentaire. Ces œufs peuvent exclusivement être fournis aux casseries sur le territoire belge.

Les casseries belges se sont engagées à utiliser ces œufs (voir point 5) et les produits dérivés de ceux-ci uniquement sur le territoire belge. Ceci s'appliquera jusqu'au niveau du produit fini (biscuits, shampoing, mayonnaise etc ...). Après le 31 juillet 2012, les casseries n'accepteront plus les œufs de poules détenues en batteries classique.

Dans le cadre du nouveau plan d'action, je vous prie de compléter soigneusement le formulaire de réponse ci-joint et de me le renvoyer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, soit :

par poste :            SPR Santé publique – Service Bien-être animal et CITES  
Eurostation II – 7<sup>ème</sup> étage  
Place Victor Horta 40 boîte 10  
1060 Bruxelles

par e-mail (document signé et scannée) : [protectionanimale@sante.belgique.be](mailto:protectionanimale@sante.belgique.be)

par fax : 02/524.74.48

Ces informations sont capitales pour les mesures et le contrôle qui s'appliquent à votre exploitation. Si notre service n'a reçu aucun formulaire de votre part avant 1<sup>er</sup> janvier 2012, nous présumerons que vous n'envisagez pas une reconversion et que vous aurez retiré vos poules pondeuses des batteries classiques pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Je compte sur le fait que vous êtes pleinement conscient de la gravité de la situation et que vous appliquerez les mesures nécessaires pour répondre, le plus rapidement possible et en tout cas avant le délai précité, à cette nouvelle législation.

Pour conclure, je tiens à souligner que les mesures du plan d'action belge peuvent à tout moment être révoquées et renforcées par la Commission européenne, notamment sur base des résultats des contrôles.

Pour plus d'information, je vous renvoie à notre site Internet [www.sante.belgique.be](http://www.sante.belgique.be), rubrique Animaux et Vététaux.

[...]"

#### IV. RECEVABILITE DE LA DEMANDE QUANT A L'INTERET DES REQUERANTS

##### IV. 1. Thèse des requérants

S'agissant de démontrer leur intérêt à la suspension de l'acte attaqué, les requérants exposent ce qui suit :

##### " 1) Quant à la première requérante et au deuxième requérant

La première requérante possède des batteries classiques. Elles ont été placées en 2002 soit avant l'entrée en vigueur de la moindre norme belge. Cependant la députation permanente a limité la capacité des cages à 15.000 unités et ce pour satisfaire aux normes de capacité de la directive qui ne pouvaient pas être aménagée par les autorités belges.

Il s'agit de cage dites alternatives qui ne rencontrent pas toutes les normes prévues par la directive 1999/74 (nombre de grattoirs, pondoirs,...).

Néanmoins, ces cages rencontrent les normes applicables ce jour en Belgique. Ainsi, l'arrêté royal de 2005 a perdu tout effet de par l'application de son article 8 (voir notamment le 1<sup>er</sup> moyen). Par ailleurs, la directive n'est pas directement applicable. Elle contient, par ailleurs, des dispositions nécessitant des choix nationaux qui n'ont pas été fait par nos autorités fédérales.

La première requérante et son gérant, conscients de l'obligation à brève échéance d'appliquer en Belgique les normes européennes et donc de l'obligation pour le Roi d'adopter une nouvelle réglementation, avaient, puisqu'ils devaient diminuer le nombre de poules par cage à partir du premier janvier 2012, pris l'initiative de se renseigner et d'envisager l'achat de nouvelles cages. Suite au courrier du 13 juillet de l'AFSCA qui se présentait comme une circulaire normative, les parties requérantes ont avancé dans leur dossier en vue de commander des nouvelles cages aux normes européennes (norme allemande) et ce, de manière telle à ce que, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'unité de production corresponde totalement aux impositions de la directive malgré le manque de décision belge.

Ce 8 décembre 2011, l'AFSCA, sans prévenir, sans concertation, a pris un acte qui retire la mesure transitoire qu'elle s'était fixée en juillet 2011. Cela modifie totalement la planification de mise aux normes faite de bonne foi, les possibilités de profit de l'entreprise concernée pour la première partie de 2012 et la met dans de grandes difficultés. L'acte normatif touchant directement la situation individuelle de la requérante, elle a manifestement intérêt au recours.

##### 2) Quant aux requérants 2 et 3

Le requérant 2 est Administrateur gérant de la SPRL avicole du Verdon. Cette activité lui procure son seul revenu. L'acte attaqué a des implications très sensibles sur le chiffre d'affaires généré ainsi que sur les revenus (cfr. Préjudice grave et difficilement réparable). Le second requérant a manifestement intérêt au recours.

Madame Henriette BONHOMME, quant à elle, a développé depuis de nombreuses années (dans les années 90) puis dans le cadre de la SPRL avicole du Verdon un commerce d'œufs de proximité. Ainsi, elle vend environ 36.000 œufs par mois auprès de marchands des alentours ainsi qu'aux particuliers. L'acte attaqué oblige de marquer les œufs de sa production comme impropre à la consommation et à les envoyer uniquement dans les casseries à partir du premier janvier 2012. Il met

donc un terme à son activité. Il lui cause manifestement grief. Elle a intérêt au recours."

#### IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Si l'intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas contestable dans le chef de la première requérante, il ne semble pas *prima facie* en aller de même pour ce qui concerne les deuxième et troisième requérants.

Le deuxième requérant est gérant de la première requérante.

La qualité exacte de la troisième requérante ne peut être établie avec certitude à la lecture de la requête. Il a toutefois été précisé par son conseil, interrogé à cette fin lors de l'audience du 29 décembre 2011, qu'elle était l'une des associés de la première requérante.

En leurs qualités respectives de gérant et associé, les deuxième et troisième requérants n'établissent pas suffisamment l'existence d'un intérêt personnel direct, distinct de celui de la première requérante au nom de laquelle est exercée l'activité susceptible d'être directement affectée par l'acte attaqué. La vraisemblance des répercussions défavorables de la décision attaquée sur leurs situations personnelles n'énervent en rien ce constat.

Il s'ensuit qu'en tant qu'elle est introduite par les deuxième et troisième requérants, la demande doit être déclarée irrecevable.

#### V. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

##### V.1. Thèse des requérants

Les requérants décrivent comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel les exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

##### " 1) Perte irrémédiable de clientèle

Comme mentionné dans l'exposé des faits, Madame HAVELANGE, associée dans la SPRL avicole de Verdon, a depuis la fin des années 90 développé un commerce de vente au détail dans le cadre de la SPRL du Verdon. Ainsi, à ce stade, elle fournit tant des particuliers que des petites et moyennes surfaces et ce, à concurrence de 36.000 œufs par mois (voir factures jointes au dossier).

L'acte attaqué, en ce qu'il dispose dans son point 5 que les œufs devront être marqués d'une couleur indélébile (contraste) ou de la lettre B et obligatoirement remis en casseries, met un terme définitif à ce commerce puisque, compte tenu du délai de livraison des nouvelles batteries, soit pour au plus tôt juin 2012, celle-ci ne pourra livrer ses différents clients et en d'autres termes, tout l'effort qu'elle aura

accompli pour développer cette clientèle sera perdu. En effet, cette place libérée sur le marché permettra automatiquement l'entrée d'autres concurrents, qu'ils soient locaux ou étrangers. Comme le délai de livraison de nouvelle batterie est d'au minimum 5 mois tout compris, la clientèle sera perdue. Dès lors, tout le travail accompli sera anéanti. Il en résulte en son chef un préjudice grave et difficilement réparable qui est à la fois financier (perte d'environ 5.000,00 € de rentrée par mois, cfr. pièces établissant le préjudice financier facture de vente au détail : voir les implications de ce dernier au 2 E de la présente section) mais aussi un préjudice moral important puisque tous les efforts qu'elle aura menés pendant près de 15 ans seront anéantis en une fois.

Rien que pour cette raison le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi.

## 2) Quant aux second et troisième requérants

Le second requérant et la troisième requérante tirent leur revenu de la SPRL avicole du Verdon. Ainsi, il s'agit de la seule activité agricole qu'ils devaient poursuivre (un de leurs enfants reprenant le quota laitier).

Si l'on tient compte d'un cheptel de 15.000 poules auxquelles l'entreprise sera limitée dès le 1/1/2012, les perspectives financières étaient les suivantes :

### A Vente au gros

1. Vente des œufs 405.000 œufs/mois (rendement normal de ce type de poule : 90 %)

25.110 kg x 0,910 €/kg (prix moyen au marché de gros; poids moyen des œufs : 0.062 kg ou 62gr.) 23.088,00 €

### 2. Frais, coûts fixes

Montant nourriture mensuelle

(508 €/jour x 365) :12 = 15.451 €/mois

Investissement bâtiment + batterie

3.000 €/mois

Electricité

577 €/mois

Eau

575 €/mois

Achat poulettes

3.417 €/mois

23.020 €

23.088 € - 23.020 € : 60€/mois de gain soit si l'on intègre les assurances, le fuel et différents faux frais une légère perte supportable sur six mois, le temps de la mise aux normes.

B. Vente d'œufs au détail : 5000 € pour ± 36.000 œufs

C. Gains par mois pour 15.000 poules dont les œufs peuvent être vendus : +/-5060 €/mois bruts.

D. Simulation de la vente de toute la production en casseries

Si l'on supprime la possibilité de vente au détail et au gros pour la consommation humaine, les chiffres deviennent les suivants :

Perte sur œufs grossistes + perte œufs détails :

Poids mensuel à vendre en casseries : 25.110 kg (œufs grossistes) + 2.232 kg (œufs détails : 36.000 pièces \* 0.062 kg (moyenne)) : soit 27.342 kg

Prix en casseries avant l'afflux de tous les oeufs : 0.82€/kg soit sans diminution de prix : 22.420 €. Compte tenu du coût de production, lequel ne peut diminuer, soit 23.020€, l'entreprise fera une perte mensuelle de un minimum 600 € le mois.

#### E. Conclusions :

Il ne pourra plus être possible de rémunérer le gérant et son conjoint aidant «associé» ni d'assurer le paiement de leurs cotisations sociales.

Les deuxième et troisièmes requérants ne pourront donc plus se nourrir ni leurs nombreux enfants encore présents chez eux (5 enfants à charge, 15, 17, 18, 20 et 21 ans).

Cette brève démonstration démontre que le revirement d'attitude sans préavis raisonnable de l'administration cause un préjudice grave et difficilement réparable au deuxième et troisième requérants et à toute leur famille. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi."

### V.2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

Une interprétation littérale des développements de la requête consacrés à la démonstration d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution de l'acte attaqué impose de considérer que les différents préjudices allégués affecteraient les seuls deuxième et troisième requérants, dont la demande est, par ailleurs, déclarée irrecevable. Une lecture bienveillante de la requête incite toutefois à avoir égard aux risques invoqués, en tant que et dans la mesure où ils guetteraient également la première requérante.

S'il peut être admis que l'interruption temporaire d'une activité commerciale risque d'avoir une incidence sur la clientèle, il n'en résulte pas pour autant que celle-ci sera irrémédiablement perdue dans ces circonstances. Le préjudice ainsi allégué par la première requérante n'est démontré, en l'espèce, par aucun élément concret et précis qui autoriserait à en admettre la vraisemblance.

En ce qui concerne le préjudice financier résultant de ce que l'exécution de l'acte attaqué fera obstacle à la commercialisation des oeufs et imposera la vente, moins avantageuse, de toute la production en casseries, ce dommage est en principe réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par l'octroi de dommages et intérêts. Il n'en irait autrement que si la première requérante établissait concrètement que ce préjudice financier est lui-même à l'origine de conséquences irréversibles ou

difficilement réversibles, telles la faillite ou la cessation définitive d'une part importante des activités. En l'espèce, de telles conséquences ne sont pas invoquées, la première requérante n'alléguant d'ailleurs pas que l'élevage de poules pondeuses et la commercialisation des œufs représentent l'essentiel de son activité.

S'agissant enfin du dommage moral résultant de l'anéantissement des efforts consentis par la deuxième requérante pendant près de quinze ans, ainsi que des incidences d'un préjudice financier sur les rémunérations des deuxième et troisième requérants, sur le respect par ceux-ci de leurs obligations de paiement de cotisations sociales ou sur les conditions de vie qui toucheraient tant leurs enfants qu'eux-mêmes, il s'agit de préjudices par répercussion qui ne peuvent à eux seuls être pris en considération, à défaut pour la première requérante de démontrer que l'acte attaqué l'expose directement et personnellement à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17 § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie.

Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée pour le motif qui vient d'être exposé, il n'est pas nécessaire de statuer en outre sur d'autres causes éventuelles de rejet, ni sur le sérieux des moyens.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
trente décembre deux mille onze par :

|                 |               |                                    |
|-----------------|---------------|------------------------------------|
| M.              | David DE ROY, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Katty LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.